



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Région  
Provence  
Alpes  
Côte d'Azur



# Avenant n°2 à la Convention

Relative au financement des études de  
projet et des travaux relatifs à la gare de  
la Blancarde

**Entre les soussignés :**

**L'Etat** (Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire), représenté par  
**Monsieur Stéphane BOUILLON**, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Ci-après désigné « **L'ETAT** »

**La Région Provence - Alpes - Côte d'Azur**, représentée par le Président du Conseil  
Régional, **Monsieur Renaud MUSELIER**, autorisé à signer la présente convention par  
délibération n° ..... du ..... ;

Ci-après désignée « **La Région** »

**La Métropole Aix Marseille Provence**, représentée par son Président  
Monsieur Jean-Claude GAUDIN ayant donné délégation au Vice-Président Délégué à la  
Mobilité, aux Déplacements et aux Transports, **Monsieur Jean-Pierre SERRUS**, agissant  
en vertu de la délibération n° ..... du .....

Ci-après désignée « **La Métropole** »

**La ville de Marseille**, représentée par son Maire **Monsieur Jean-Claude GAUDIN**,  
agissant en vertu de la délibération n°... ;

**SNCF MOBILITES**, établissement Public à Caractère Industriel et Commercial, immatriculée  
au registre du commerce de Bobigny, sous le numéro B.522.049.477, dont le siège est à  
SAINT DENIS 93 200, 2 Place aux Etoiles, représentée par Benoît BRUNO, Directeur  
Développement Gares & Connexions, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné « **SNCF Gares &  
Connexions** »

et

**SNCF Réseau**, établissement public national à caractère industriel et commercial,  
immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737,  
dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-  
Denis Cedex, représenté par **Monsieur Jacques FROSSARD**, Directeur Territorial PACA,  
dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné « **SNCF Réseau** »

SNCF Réseau, l'État, le Région Provence-Alpes Côte d'Azur, la Métropole Aix Marseille Provence, la Ville de Marseille et SNCF Mobilités étant dénommés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement « une Partie ».

## **IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :**

La convention initiale signée le 14/12/2012 prévoit une enveloppe financière pour la mise en accessibilité de la gare de Marseille Blancarde sur un programme de travaux spécifiés comprenant la mise en place de dalles d'éveil, la reprise du revêtement de surface dégradé des sections de quai recevant des trains voyageurs ou accessibles au public, l'installation de trois ascenseurs...

Un premier avenant a été contractualisé le 21 juin 2016 afin de prolonger la durée de l'opération pour le périmètre « Mise en accessibilité des quais » sous Maîtrise d'Ouvrage SNCF Réseau.

Depuis cette convention et son avenant n°1, le quai central s'est avéré trop bas pour respecter les normes de mise en accessibilité et nécessite par conséquent d'être rehaussé.

De plus, la méthodologie de réalisation des travaux et le phasage sont complexifiés suite à de fortes contraintes de réalisation (mise en place de portiques d'accès à la gare, durées de plages travaux réduites, se calant entre le projet de Pautrier et le RAV de Marseille-Blancarde, accès au Technicentre constamment indispensable induisant des plages travaux non simultanées rendant difficiles les accès au quai 2-3 et au quai 1 et l'amenée / repli du matériel et des matériaux...), augmentant la complexité de l'opération.

Le présent avenant n°2 à la convention de financement des études de Projet et des travaux relatifs à la gare de Marseille Blancarde porte ainsi sur la prise en compte de la nouvelle consistance des travaux à réaliser et le nouveau plan de financement associé.

## **IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIV**

### **Article 1 – Objet du présent avenant**

---

Le présent avenant n°2 a pour objet de contractualiser la modification de la consistance des travaux à réaliser et de l'enveloppe financière associée, mentionné dans la convention de financement initiale, pour des raisons techniques et organisationnelles décrites dans le préambule et de l'augmentation des risques induits.

Les articles modifiés par le présent avenant sont les articles de la convention de financement initiale.

### **Article 2 – Modification de l'article 3.3 de la convention de financement initiale « Périmètre mise en accessibilité des quais »**

---

Le 2<sup>ème</sup> item de l'article 3.3 est annulé et remplacé par ce qui suit.

La phrase « La reprise du revêtement de la surface dégradé des sections de quais recevant des trains voyageurs ou accessibles au public » au sein de l'article 3.3 de la convention de financement initiale est remplacée par « le rehaussement du quai MV1, MV2-3. Le quai MV4 reste concerné par la reprise du revêtement. ».

### **Article 3 – Modification de l'article 7.1 de la convention de financement initiale « Coût de l'opération »**

---

Le 2<sup>ème</sup> et dernier item de l'article 7.1 de la convention de financement initiale est annulé et remplacé par ce qui suit, il faut lire :

« Le coût des études et des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau est estimé à 4 931 200 € aux conditions économiques de janvier 2011, correspondant à un besoin de financement de 5 147 150 € HT courants pour une mise en service en juin 2019.

Ce besoin de financement intègre les éléments supplémentaires suivants par rapport à la convention de financement initiale :

- rehaussement du quai central : 700 k€ HT courants ;
- provision pour risques liées aux contraintes en terme de délai de réalisation et de complexité technique : 300 k€ HT courants.

### **Article 4 – Modification de l'article 6 de la convention de financement initiale « Délais de mise en service »**

---

La mise en service de l'opération sur le périmètre « Mise en accessibilité des quais » est prévue en juin 2019.

**Article 5 – Modification de l'article 7.2 de la convention de financement initiale  
« Actualisation des coûts de l'opération »**

Le présent article annule et remplace l'article 7.2 de la convention initiale, il faut lire :

« Les participations des cofinanceurs de l'opération sont évaluées aux conditions économiques de réalisation pour une mise en service en juin 2019 en utilisant le coût aux conditions économiques de janvier 2011 actualisé en fonction des derniers indices (ING et TP01) connus (janvier 2017) et d'une actualisation à 2% / an au-delà. »

**Article 6 – Modification de l'article 7.3 de la convention de financement initiale  
« Participations financières »**

Le plan de financement de l'article 7.3 sur le périmètre « Mise en accessibilité des quais » est modifié comme suit :

Co financeurs	Espace Voyageurs / Parvis		Espace Distributeur/ Billettique		Mise en accessibilité des quais		TOTAL € H.T.
	Périmètre SNCF G&C		Périmètre SNCF DDTER PACA		Périmètre SNCF RESEAU		
	Taux de participation en %	Montant en € HT	Taux de participation en %	Montant en € HT	Taux de participation en %	Montant en € HT	
L'Etat	20,0000%	216 432	0,0000%	0	11,7647%	605 547	821 979
La Région	20,0000%	216 432	80,0000%	461 525	58,8235%	3 027 734	3 705 691
Le CG13	0,0000%	0	0,0000%	0	0,0000%	0	0
MPM	40,0000%	432 863	0,0000%	0	0,0000%	0	432 863
La Ville	0,0000%	0	0,0000%	0	0,0000%	0	0
RFF	0,0000%	0	0,0000%	0	29,4118%	1 513 869	1 513 869
SNCF G&C	20,0000%	216 432	0,0000%	0	0,0000%	0	216 432
SNCF DDTER PACA	0,0000%	0	20,0000%	115 381	0,0000%	0	115 381
<b>Totaux</b>	<b>100,0000%</b>	<b>1 082 158</b>	<b>100,0000%</b>	<b>576 906</b>	<b>100,0000%</b>	<b>5 147 150</b>	<b>6 806 214</b>

Les données ci-dessus sont données en euros courants HT.

**Article 7 – Modification de l'article 7.5.3 de la convention de financement initiale  
« Modalités de paiement – Périmètre Mise en accessibilité des quais »**

Les modalités de l'article 7.5.3 de la convention initiale sont modifiées comme suit :

**Modalités applicables aux appels de fonds intermédiaires :**

SNCF RESEAU procède auprès des partenaires financiers, selon le tableau mentionné à l'article 6 du présent avenant, aux appels de fonds selon l'échéancier suivant :

- un 1<sup>er</sup> acompte de 20 % du montant de leur participation respective (en € courants) rappelée à l'article 6. Cet appel de fonds a déjà été facturé aux partenaires ;
- des acomptes intermédiaires seront effectués en fonction de l'avancement des travaux. Ils sont calculés en multipliant le taux d'avancement des travaux par le montant de la participation financière de chaque financeur en euros courants. Ces acomptes sont

accompagnés d'un certificat d'avancement des travaux signé par le Directeur d'Opération de SNCF RÉSEAU. Ils seront effectués jusqu'à un avancement de 95% des travaux.

Le cumul des fonds appelés au titre des travaux ne pourra pas excéder 95% du montant en Euros courants défini au plan de financement à l'article 6 du présent avenant n°2.

### **Modalités applicables au solde de la convention de financement :**

- après achèvement de l'intégralité des travaux, SNCF RESEAU présente le relevé de dépenses finales sur la base des dépenses constatées incluant les dépenses de Maîtrise d'œuvre et de Maîtrise d'Ouvrage ;
- sur la base de celui-ci, SNCF RESEAU procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

### **Article 8 – Date d'effet du présent avenant**

---

Le présent avenant n°2 prend effet à sa date de notification à l'ensemble des parties.

### **Article 9 – Portée du présent avenant**

---

Les dispositions de la convention de financement initiale qui ne sont pas modifiées par le présent avenant n°2 demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

Toutefois, en application des dispositions de la loi n°2014-872 du 04 août 2014 portant réforme ferroviaire, Réseau Ferré de France est devenu SNCF Réseau à compter du 1<sup>ER</sup> juillet 2015. Ainsi, au sein de la convention de financement initiale, tous les termes « Réseau Ferré de France » et « RFF » sont remplacés par « SNCF Réseau ».

### **Article 10 – Mesure d'ordre**

---

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des Parties qui entendrait soumettre le présent avenant à cette formalité.

Pour l'exécution du présent avenant, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait, en six (6) exemplaires originaux, un (1) exemplaire pour chacune des parties.

*A Marseille*, le  
Pour l'ETAT  
Le Préfet de Région

***Stéphane BOUILLON***

**Fait, en six (6) exemplaires originaux, un (1) exemplaire pour chacune des parties.**

**A Marseille, le**  
Pour la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Le Président

***Renaud MUSELIER***

**Fait, en six (6) exemplaires originaux, un (1) exemplaire pour chacune des parties.**

***A Marseille, le***

Pour la Métropole Aix Marseille Provence

Le Vice-Président Délégué à la Mobilité, aux Déplacements et aux Transports

***Jean-Pierre Serrus***

**Fait, en six (6) exemplaires originaux, un (1) exemplaire pour chacune des parties.**

***A Marseille, le***  
Pour la ville de Marseille  
Le Maire

***Jean-Claude GAUDIN***

**Fait, en six (6) exemplaires originaux, un (1) exemplaire pour chacune des parties.**

**A Marseille, le**  
Pour SNCF Mobilités  
Le Directeur Développement Gares & Connexions

***Benoît BRUNO***

**Fait, en six (6) exemplaires originaux, un (1) exemplaire pour chacune des parties.**

**A Marseille, le**  
Pour SNCF Réseau  
Le Directeur Territorial PACA

***Jacques FROSSARD***